

VD_GERICHTE PT11.029877 vom 22. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT11.029877

FR: VD_GERICHTE PT11.029877 du 22 mars 2016

IT: VD_GERICHTE PT11.029877 del 22 marzo 2016

Erwägungen

E. 12

Par demande déposée le 4 août 2011 devant la Chambre patrimoniale cantonale, Y._____ a conclu à ce que la défenderesse A._____SA soit condamnée à lui verser la somme de 129'000 fr., avec intérêts à 5% l'an dès le 1er novembre 2010. Dans sa réponse du 10 novembre 2011, la défenderesse a conclu au rejet de la demande. Lors de l'audience de première plaidoiries qui s'est déroulée le 31 mai 2012, le demandeur a réduit ses conclusions à un montant de 89'077 fr., avec intérêts à 5% l'an dès le 1er novembre 2010. Le 26 juin 2012, V._____ [...] (V._____ Leasing) a « rétrocéd[é] tous ses droits découlant du contrat d'assurance casco (contrat de leasing no. [...]) concernant le V._____ [...], immatriculé pour la première fois le 4 avril 2008, à Monsieur Y._____ (...) ». L'échange d'écritures entre les parties s'est poursuivi jusqu'au 5 novembre 2012.

E. 13

Par ordonnance de preuves du 7 février 2013, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne a mis en œuvre l'expert G._____, à [...] (Allemagne).

- 12 - Le 8 octobre 2013, G._____ a rendu son rapport d'expertise, complété le 19 mai 2014. Il en ressort notamment qu'une clé principale (no 1) et un double (no 2) lui ont été présentés pour être examinés; une autre clé principale à télécommande faisait ainsi défaut lors de la remise du véhicule. Grâce aux données récoltées sur les clés, l'expert a indiqué que la clé no 1 avait été utilisée pour la dernière fois le 13 octobre 2010 à 15h18, tandis que la clé no 2 avait été utilisée pour la dernière fois le 28 octobre 2010 à 15h30. Toujours selon les données récoltées sur les clés, le compteur kilométrique du véhicule faisait état de 55'007 km au 13 octobre 2010 et de 57'053 km au 28 octobre 2010. S'agissant des conditions nécessaires pour que les clés commencent à enregistrer des données, l'expert a indiqué ce qui suit : « (...) Il faudrait ici s'intéresser de très près à la manière dont les derniers trajets du véhicule ont été effectués. Si une courte distance a été parcourue (moins de 6 km par exemple) ou si une vitesse de 40 km/h n'a pas été dépassée, aucune donnée n'[est] enregistrée sur la clé utilisée en dernier lieu. Lors des vérifications qui ont été menées ici, il a été toutefois constaté qu'un enregistrement a[vait] eu lieu lors de plusieurs « courts trajets » de ce type à faible vitesse ». L'expert a ainsi exposé que les conditions minimales de vitesse (plus de 40 km/h) ou de distance (plus de 6 km) étaient des conditions alternatives pour l'enregistrement des données. Plus loin, l'expert a confirmé qu'une mise à jour des données n'avait pas lieu en cas de simple chargement du véhicule. Enfin, l'expert a confirmé que le véhicule était équipé d'un système d'alarme sonore.

E. 14

Contrairement à ce que soutient le demandeur, il n'est pas notoire que les clés des véhicules modernes enregistrent les données kilométriques du véhicule.

E. 15

Le 11 mars 2015, une audience d'instruction a été tenue devant la Chambre patrimoniale cantonale. Les témoins W._____, U._____, H._____ et J._____ ont été entendus. Les parties ont renoncé à l'audition des témoins S._____, P._____, M._____ et B._____. Le témoin W._____ étant l'épouse du demandeur, son intérêt évident à l'affaire n'a permis de retenir ses déclarations que dans la mesure où elles étaient corroborées par d'autres éléments au dossier. Les déclarations des autres témoins ont été reprises ci-dessus, dans la mesure utile. En droit : 1. Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales de première instance pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008; RS 272]). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable. 2.

- 14 - 2.1 L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Cela étant, dès lors que, selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé – la motivation consistant à indiquer sur quels points et en quoi la décision attaquée violerait le droit et/ou sur quels points et en quoi les faits auraient été constatés de manière inexacte ou incomplète par le premier juge –, la Cour de céans n'est pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet, si seuls certains points de fait sont contestés devant elle (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 3 ad art. 311 CPC et la jurisprudence constante de la CACI, notamment CACI 1er février 2012/57 consid. 2a). La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). 2.2 Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; JdT 2011 III 43 et les références citées). 2.3 En l'espèce, les pièces produites par Y._____ à l'appui de son appel figuraient déjà dans le dossier de première instance, de sorte que la question de leur recevabilité est sans objet.

- 15 - 3. Est litigieuse la question de savoir si le vol du véhicule a été suffisamment établi. 3.1 En vertu de l'art. 8 CC (Code civil suisse du 10 décembre 190; RS 210), chaque partie supporte le fardeau de la preuve des faits dont elle se prévaut. Le demandeur doit ainsi prouver les faits qui fondent sa prétention, tandis que sa partie adverse doit prouver les faits qui entraînent l'extinction ou la perte du droit (ATF 130 III 321 consid. 3.1, JdT 2005 I 618). Ces principes, qui sont également applicables dans le domaine du contrat d'assurance, impliquent qu'il incombe à l'ayant droit d'alléguer et de prouver notamment la survenance

du sinistre assuré (ATF 130 III 321 consid. 3.1; TF 4A_525/2010 du 4 janvier 2011 consid. 2.2). La preuve d'un vol étant par nature difficile à rapporter, l'exigence de preuve est réduite et il suffit que l'ayant droit établisse une vraisemblance prépondérante (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3, JdT 2005 I 618), qui ne doit pas être confondue avec une simple vraisemblance (ATF 130 III 321 consid. 3.3, JdT 2005 I 618; TF 4A_525/2010 du 4 janvier 2011 consid. 2.2). Il y a vraisemblance prépondérante lorsqu'il est possible que les faits pertinents se soient déroulés différemment, mais que les autres possibilités ou hypothèses n'entrent pas raisonnablement en considération (ATF 130 III 321 consid. 3.3, JdT 2005 I 618; TF 4A_186/2009 du 3 mars 2010 consid. 6.2.1) L'art. 8 CC donne à l'assureur le droit à la contre-preuve et il peut donc apporter des éléments propres à créer un doute et à ébranler la vraisemblance que l'ayant droit s'efforce d'établir. Pour que la contre-preuve aboutisse, il suffit que la preuve principale soit ébranlée et que les faits n'apparaissent par conséquent pas comme étant d'une vraisemblance prépondérante; si la contre-preuve aboutit, les faits allégués par l'ayant droit ne peuvent pas être tenus comme étant d'une vraisemblance prépondérante et la preuve principale est mise en échec.

- 16 - Le juge doit procéder à une appréciation d'ensemble des éléments qui lui sont apportés et dire s'il retient qu'une vraisemblance prépondérante a été établie (ATF 130 III 321 consid. 3.4, JdT 2005 1618; TF 4A 525/2010 du 4 janvier 2011 consid. 2.2; TF 4A_189/2009 du 3 mars 2010 consid. 6.2.2). 3.2 En l'espèce, sept éléments ont amené les premiers juges à retenir que le vol du véhicule n'était pas établi au degré de la vraisemblance prépondérante. L'appelant rediscute chacun de ces éléments. 3.2.1 Les premiers juges ont tout d'abord relevé que l'appelant n'avait évoqué l'existence d'une troisième clé qu'à compter du moment où il s'était rendu compte que l'assureur avait identifié l'existence de celle-ci et qu'il avait tu l'existence de cette troisième clé, alors que la question lui était posée par le questionnaire de vol du 16 novembre 2010. L'appelant n'était par ailleurs pas crédible lorsqu'il disait avoir oublié l'existence de cette troisième clé, dès lors que ce double de clé avait été effectué par le garage F. _____ le 30 août 2010, soit peu de temps avant l'annonce du sinistre. Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique. L'appelant se prévaut du témoignage de son épouse pour prétendre que c'est cette dernière qui aurait commandé cette clé. D'une part, ce témoignage doit être apprécié avec circonspection, vu l'intérêt évident du témoin à l'affaire, et ne pourra être retenu que dans la mesure où d'autres éléments du dossier le corroborent. De toute manière, ce témoin a relevé que « nous avons décidé de commander cette clé avant de partir en vacances » (cf. ch. 4 supra), ce qui démontre que cette décision a été prise à tout le moins en commun. La facture a d'ailleurs été établie au nom de l'appelant. Dans ces circonstances, il n'y a rien de critiquable à retenir que le prétendu oubli de l'existence de cette clé au moment de remplir le questionnaire de vol apparaît douteux, cette commande étant intervenue peu de temps auparavant.

- 17 - 3.2.2 Les premiers juges ont relevé l'indication erronée du kilométrage par l'appelant dans le questionnaire de vol, alors qu'il avait un intérêt clair à évoquer un kilométrage plus faible que la réalité, ayant dépassé les limites annuelles tolérées tant par le contrat de leasing que par le contrat d'assurance. Ils ont considéré que les explications de l'appelant pour justifier sa prétendue erreur étaient peu plausibles. Il était en effet peu probable qu'il se soit trompé de près de 30% (ayant indiqué 40'000 km au lieu de 57'000 km) quant à l'estimation du kilométrage du véhicule. On ne comprenait par ailleurs pas comment l'information figurant dans le rapport d'intervention du D. _____ en début 2010, où il

était clairement indiqué que le compteur affichait 40'000 km, avait pu lui échapper. Quant à l'allégation relative à la conduite en alternance avec son épouse – qui devait expliquer la mauvaise estimation du kilométrage –, elle apparaissait contraire au dossier : son épouse avait déclaré disposer de son propre véhicule et le changement de la clé perdue n'avait pas été effectué tout de suite car il n'y avait pas urgence. Les premiers juges ont observé que soit le véhicule était conduit en alternance, auquel cas il y avait un besoin certain de disposer d'au moins deux clés dans un bref délai, soit le véhicule n'était pas conduit en alternance et l'appelant, étant le conducteur régulier du véhicule, ne pouvait prétendre ignorer le nombre de kilomètres parcourus. Cette appréciation des preuves ne prête pas le flanc à la critique. S'il peut être imaginable qu'un conducteur ne connaisse pas le kilométrage précis de son véhicule, il est conforme à l'expérience générale de la vie qu'il soit à tout le moins capable de faire une estimation à quelques milliers de kilomètres près, alors qu'il est peu plausible qu'il évalue à 40'000 km un kilométrage réel de 57'000 km, soit 30% de plus, ce indépendamment du fait qu'il conduise éventuellement le véhicule en alternance. Le fait qu'il dispose par ailleurs d'un véhicule d'entreprise est sans pertinence. L'appelant prétend que le dernier chiffre qu'il avait en tête était celui indiqué dans la fiche d'intervention du D. _____ en février

- 18 - 2010, dès lors que, s'étant vu retirer son permis en avril 2010, il n'avait pas conduit son véhicule durant plusieurs mois entre l'intervention du D. _____ et le vol intervenu en octobre. Outre le fait que l'on ignore tout de la durée de ce retrait de permis évoqué dans le courrier adressé par l'appelant à l'intimée le 14 janvier 2011, on ne voit pas comment l'appelant, qui admet avoir eu en tête le kilométrage de 40'000 km indiqué dans la fiche d'intervention du D. _____, pouvait, par erreur, indiquer le même kilométrage en octobre, alors que le véhicule avait en réalité parcouru près de 17'000 km depuis lors. 3.2.3 Les premiers juges ont ensuite relevé que l'appelant avait changé de version quant à l'utilisation de son véhicule le 29 octobre 2010. Il alléguait en effet qu'il aurait chargé son véhicule le soir du 29 octobre 2010 et n'aurait pas conduit ce jour-là, alors qu'il ressortait des pièces 6 et 7, notamment du rapport de l'inspecteur des sinistres U. _____ établi le 26 novembre 2010 en fonction des déclarations de l'appelant, que ce dernier avait clairement mentionné avoir conduit « tous les jours » depuis son arrivée en Bosnie-Herzégovine jusqu'à la disparition du véhicule. Cette appréciation des preuves ne prête pas le flanc à la critique et c'est en vain que l'appelant – sans contester avoir tenu à l'inspecteur U. _____ les propos qui lui sont prêtés – essaie de soutenir qu'il ne s'agissait là que d'une formule pour dire qu'il avait régulièrement conduit le véhicule durant ses vacances, étant rappelé qu'il n'avait rejoint sa famille que le 26 octobre, soit quelques jours avant le vol. L'appelant ne saurait dès lors sérieusement prétendre que le terme « tous les jours » utilisé, s'agissant de quelques jours de vacances seulement, ne correspondait pas à son sens littéral. C'est également en vain que l'appelant prétend ne pas avoir modifié sa version, en se prévalant de sa lettre à l'intimée du 14 janvier 2011, où il écrivait qu'il avait « bien expliqué à la police de Sarajevo que la voiture était parquée devant chez [sa] belle-mère le 28 octobre l'après-midi et que le 29 [il l'avait] chargé avec bagages pour partir (sic) » et était sorti en ville. On ne peut déduire de manière claire de cette

- 19 - correspondance que l'appelant ait contesté avoir circulé le 29 octobre. S'il fallait y voir une telle contestation, il faudrait relever que cette version a été donnée au moment où il a su, par la réception de la lettre de l'intimée du 12 janvier 2011, que les deux clés remises n'avaient pas été utilisées le 29 octobre 2010. Les premiers juges ont encore relevé que

l'appelant avait déclaré à la police bosnienne que le vol était survenu entre le 29 octobre à 11h30 et le 30 octobre 2010 à 9h et que l'on ne voyait pas comment il était possible que le véhicule ait été dérobé le 29 octobre dès 11h30, alors que l'appelant expliquait par ailleurs avoir chargé ce véhicule le soir du 29 octobre. Il résulte de la déclaration de vol que l'appelant a indiqué que le véhicule avait été soustrait « le 29/30.10.2010, pendant la période de 11h30 à 9h00 (...) ». Au vu de la mention « 29/30.10 », on ne peut exclure que, comme le plaide l'appelant, celui-ci ait voulu dire qu'il s'agissait de 11h30 du soir. Une contradiction ne peut être retenue sur ce point, qui est cependant sans portée pour apprécier si l'appelant a circulé ou non le 29 octobre 2010. Les premiers juges ont encore relevé qu'il était surprenant que l'appelant, qui se référait au caractère notoire des vols des voitures de luxe dans les pays de l'Est et qui avait pris la précaution de garer son véhicule dans un garage fermé à clé, ait déplacé celui-ci l'avant-veille de son départ (soit le 28), alors qu'il aurait pu le faire la veille, afin de le préserver contre le risque de vol qu'il savait notoire. Les « simples questions d'organisation » qu'évoque l'appelant pour justifier ce déplacement, sans qu'il précise et encore moins établisse en quoi elles consistaient, ne donnent aucune explication valable sur ce point. En définitive, l'appréciation des premiers juges, selon laquelle l'appelant a circulé le 29 octobre 2010, peut être confirmée. 3.2.4 Les premiers juges ont relevé que l'on ne comprenait pas pourquoi, dès lors que l'appelant avait circulé le 29 octobre 2010, des

- 20 - données d'utilisation n'avaient pas été stockées pour cette journée sur une des deux clés remises après coup à l'intimée, ce qui laissait à penser qu'il y avait eu usage d'une troisième clé non remise à l'intimée. L'appelant le conteste uniquement en soutenant ne pas avoir circulé le 29 octobre. Dès lors qu'il est retenu qu'il a bien conduit ce jour-là (supra consid. 3.2.3), l'appréciation des premiers juges peut être confirmée. 3.2.5 Les premiers juges ont encore relevé que la preuve de l'existence d'un système d'alarme sonore équipant le véhicule avait été apportée et que le bruit engendré par le déclenchement du système était suffisamment fort pour alarmer les abords immédiats du véhicule. Celui-ci ayant été, selon la version de l'appelant, parké devant la maison de sa belle-mère, où lui-même et ses proches dormaient, on ne comprenait pas comment ils n'avaient pas été réveillés au moment du déclenchement de l'alarme, l'appelant n'ayant pour le surplus pas établi que l'alarme ne se serait pas déclenchée. L'appelant soutient qu'il serait notoire qu'un tel véhicule peut être volé, compte tenu des moyens technologiques dont disposent les voleurs, sans que l'alarme antivol soit activée. Est notoire le fait dont l'existence est certaine au point d'emporter la conviction du juge, qu'il s'agisse de faits connus de manière générale du public ou seulement de celui-ci. Pour être notoire, un renseignement ne doit certes pas être constamment présent à l'esprit : il suffit qu'il puisse être contrôlé par des publications accessibles à chacun (TF 5A_304/2013 du 1er novembre 2013 consid. 6.2.2 et réf.). La circonstance invoquée par l'appelant ne constitue pas un tel fait notoire. Pour le surplus, l'appelant n'a pas établi que l'alarme aurait été défectueuse. L'appréciation des premiers juges ne prête ainsi pas le flanc à la critique. 3.2.6 Les premiers juges ont également évoqué les circonstances de l'intervention du D._____. Ils ont relevé qu'à suivre la version de l'appelant, celui-ci se serait aperçu d'un problème technique de son

- 21 - véhicule alors même qu'il ne disposait pas de la seule clé restante. Ils se sont demandés comment l'appelant avait pu se retrouver à côté du véhicule, sans clé et devant la maison de P._____, et comment il avait pu identifier le problème technique en question sans pouvoir faire usage d'une clé, sachant que le véhicule avait été transporté et qu'il y

avait eu une course à vide. La résolution du problème passait dès lors nécessairement par la mise en marche du véhicule et la circulation de celui-ci. L'appelant explique que c'est l'un de ses amis, [...], qui aurait identifié le problème technique du véhicule, alors que celui-ci se trouvait devant son domicile. P. _____ ne pouvant rester sur place pour attendre que le véhicule soit dépanné, l'appelant se serait rendu lui-même sur les lieux et aurait attendu l'arrivée du collaborateur du D. _____; toutefois, dans la mesure où il ne disposait pas de l'unique clé restante à cette époque, l'appelant aurait finalement dû attendre que P. _____ revienne à son domicile avec cette clé. Ces allégations ne trouvent aucun appui dans le dossier. L'appelant se prévaut sur ce point du seul témoignage de son épouse, qui n'est pas probant pour les raisons déjà indiquées. De toute manière, s'agissant de l'intervention du D. _____, cette dernière a uniquement indiqué que « lorsque le véhicule était chez M. P. _____, je sais qu'il a fallu une fois appeler le D. _____ mais c'est mon mari qui s'en est occupé ». Ces allégations paraissent d'autant moins plausibles qu'on ne voit pas comment P. _____ aurait été amené à identifier un problème technique d'un véhicule avec lequel il ne circulait normalement pas et que l'appelant a renoncé aux témoignages de P. _____ et du dépanneur M. _____, qui auraient été susceptibles de corroborer (ou d'infirmer) ses dires.

3.2.7 Les premiers juges ont enfin relevé que, si la situation financière de l'appelant était suffisamment saine au moment de la conclusion du contrat de leasing, elle s'était péjorée durant l'année 2010, le revenu du couple ayant diminué de 1'400 fr. par mois (passant de 115'245 fr. en 2009 à 98'434 fr. en 2010). Ils ont également relevé que la - 22 - situation financière de l'appelant s'était encore aggravée par la suite, puisque sa société avait été déclarée en faillite en mars 2012 et que les difficultés financières rencontrées par la société s'étaient inscrites dans une certaine durée, la procédure de faillite n'étant généralement que la phase finale d'une situation déficitaire d'une entité. Il résulte de la déclaration fiscale 2010 que le salaire net de l'appelant s'est élevé pour cette année-là à 91'274 fr. et celui de son épouse à 38'602 fr., soit un total de 129'876 francs. En 2011, le revenu net de l'appelant s'est élevé à 63'987 fr. et celui de son épouse à 34'458 fr., soit un total de 98'445 francs. Ainsi il faut retenir que la situation ne s'est concrètement péjorée qu'en 2011, même si l'on ne peut faire complètement abstraction du fait que la faillite, intervenue en mars 2012, n'est que la phase finale d'une situation déficitaire d'une entité. Quoi qu'il en soit, les premiers juges ont expressément relevé que la situation financière des intéressés ne pouvait faire à elle seule échec à leur version. Même si l'on ne retient pas ce dernier élément dans l'appréciation de la vraisemblance prépondérante, les autres éléments retenus à juste titre par les premiers juges (cf. consid. 3.2.1 à 3.2.6 supra) suffisent à ébranler la vraisemblance que l'ayant droit s'efforce d'établir. Enfin, si certains des éléments retenus relèvent davantage du manque de crédibilité de l'appelant en général que du déroulement des événements les 29 et 30 octobre 2010 (cf. consid. 2.3.2 et 2.3.6 supra : indication erronée du kilométrage et circonstances du dépannage), force est de constater que sur la base de l'ensemble de ces circonstances, une vraisemblance prépondérante du vol du véhicule n'est pas établie, la contre-preuve ayant abouti.

4. Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'890 fr. (art. 62

- 23 - al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.